



**INFORMACIONES ADMINISTRATIVAS**  
**MEDDELELSER FRA ADMINISTRATIONEN**  
**VERWALTUNGSMITTEILUNGEN**  
**ΔΙΟΙΚΗΤΙΚΕΣ ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΕΣ**  
**ADMINISTRATIVE NOTICES**  
**INFORMATIONS ADMINISTRATIVES**  
**INFORMAZIONI AMMINISTRATIVE**  
**MEDEDELINGEN VAN DE ADMINISTRATIE**  
**INFORMAÇÕES ADMINISTRATIVAS**  
**HALLINNOLLISIA TIEDOTUKSIA**  
**ADMINISTRATIVA MEDDELANDEN**

**Spécial** COMMISSION  
BXL/AUX.

## **REPORT DE CONGE ANNUEL 1995-1996**

1. Selon les dispositions de l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa de l'annexe V du statut, l'agent statutaire qui n'a pas épuisé son droit à congé annuel avant la fin de l'année civile en cours, bénéficie d'un report de congé pour l'année suivante.
2. Tout report de moins de 12 jours est autorisé d'office et sera automatiquement ajouté aux droits à congé de l'année 1996.
3. Le report du solde dépassant 12 jours ne peut être autorisé que sur présentation d'une demande justifiant, par une description succincte mais très précise, les nécessités impérieuses de service qui ont empêché le fonctionnaire de prendre son congé annuel pendant l'année 1995.

Les demandes de report ne peuvent être introduites que sur le formulaire établi à cet effet et disponible auprès des secrétariats des assistants des Directions Générales et Services

Pour être prises en considération, les demandes de report doivent être contresignées par le supérieur hiérarchique de l'intéressé et par l'assistant de sa Direction Générale.

Les demandes de report dont la justification est considérée insuffisante ou introduites sans formulaire seront retournées.

4. Pour permettre aux fonctionnaires et agents d'utiliser au maximum leurs congés de 1995, tous les congés annuels pris jusque et y compris le 15 janvier 1996, seront déductibles de l'exercice 1995.
5. Les demandes de report doivent parvenir au service "Congés" (IX-B-3, ORBN 3/65) pour le personnel géré par Bruxelles, ou à la division du personnel ( JMO B 1/50 A) à Luxembourg pour le personnel géré par Luxembourg, pour le 15 février 1996 au plus tard. Les demandes de report parvenant après cette date ne pourront plus être prises en considération. !
6. Le report du solde dépassant les 12 jours sera repris sur la fiche de congé de 1996 à titre provisoire et sera octroyé définitivement dès que l'A.I.P.N. l'aura autorisé sur la base de l'examen des demandes de report. !
7. Ces dispositions concernent uniquement le personnel affecté à l'intérieur de l'Union Européenne.